



**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION N° 005 MEF/SG/DGD
**Fixant les modalités d'octroi de l'agrément, de
gestion et de fonctionnement des magasins et aires
de dédouanement.**

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des Douanes
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 Juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Vu le Décret n° 2020-070 du 29 Janvier 2020, modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 04 juin 2020 et n° 2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2019-753 du 17Avril 2019 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;

DECIDE

I- OBJET ET DEFINITIONS

Article premier : La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'octroi, de gestion et d'exploitation des magasins et aires de dédouanement

Article 2 : Par la présente décision, on entend par :

- Magasins et aires de dédouanement : les locaux destinés à recevoir les marchandises importées qui ont fait l'objet d'une déclaration sommaire et qui n'ont pas encore été déclarées en détail ainsi que les marchandises transbordées d'un bureau de douane à un autre sous couvert d'un acquit à caution. Ces locaux peuvent également recevoir, en attendant leur expédition, les marchandises destinées à être exportées ou réexportées qui ont été déclarées en détail et vérifiées.
- Aire de dédouanement : l'enceinte constituée d'un espace non bâti, clôturée et sécurisée, destinée à recevoir des marchandises dont la nature ne permet pas leur stockage dans un bâtiment.
- Magasin de dédouanement : l'enceinte constituée d'un local clos, bâti en dur et couvert.
- Extension de magasin et aire de dédouanement : les travaux qui visent à agrandir l'espace initial des locaux sans changement de localisation et en préservant tout aménagement exigé par la présente décision
- Nouvel octroi : l'autorisation donnée par l'Administration des Douanes pour tout nouvel établissement de magasin et aire de dédouanement, comprenant les magasins et aires de dédouanement qui changent de localisation.
- Exploitant : la personne morale qui souscrit une soumission cautionnée afin d'être, à l'égard de la douane, responsable des marchandises placées dans les magasins ou aires de dédouanement qu'elle exploite.

II – MARCHANDISES ADMISES

Article 3 : Toutes les marchandises peuvent être placées en magasins et aires de dédouanement à l'exclusion :

- des marchandises prohibées à titre absolu ;
- des marchandises extraites d'entrepôt qui devront recevoir un régime douanier effectif ;
- des marchandises susceptibles de constituer un danger pour les marchandises stockées dans le magasin ou aire de dédouanement ou pour les personnes appelées à y travailler.

III– CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

Article 4 : La création de magasins et aires de dédouanement est subordonnée à l'obtention de l'agrément octroyé par le Directeur Général des Douanes sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités et des procédures prévues ci-dessous ainsi que par tout autre texte réglementaire.

Les activités de groupage et de dégroupage ne peuvent être exercées que par les titulaires de magasins et aires de dédouanement et pour le compte de leurs clients. Elles ne peuvent être effectuées en sous-traitance.

Article 5 : La création de magasins et aires de dédouanement peut être envisagée, soit dans des locaux préexistants, soit dans les locaux à construire sur un emplacement déterminé ou sur les espaces libres de construction des installations portuaires, aéroportuaires, gares ferroviaires ou routières.

Article 6 : La superficie de chaque magasin et aire de dédouanement détermine la quantité de marchandises qui peuvent y être stockées par l'exploitant, celui-ci devant veiller à ce que son local permette le contrôle douanier et la circulation des personnes et des marchandises.

L'exploitant est dans l'obligation de vérifier la disponibilité de son espace de stockage avant toute arrivée de marchandises et d'en suspendre l'entrée dans un magasin ou aire de dédouanement qui ne dispose plus de l'espace nécessaire. Les marchandises ne pouvant ainsi y être stockées doivent être redirigées vers un autre magasin ou aire de dédouanement, sur autorisation de l'Administration, ou être déclarées en détail au bureau d'entrée. L'exploitant ne peut, en aucun cas, disposer des marchandises ou les transférer vers un lieu non agréé en magasin ou aire de dédouanement, sous peine des dispositions répressives du Code des Douanes.

IV– CONDITIONS D'OCTROI D'AGREMENT

Article 7 : L'agrément de magasin et aire de dédouanement est donné aux collectivités publiques qui en font la demande, notamment les chambres de commerce, les ports autonomes et organismes similaires ainsi que les communes.

Article 8 : Toutefois, il peut être donné à tout organisme privé présentant un caractère d'intérêt collectif tel que les organisations professionnelles de transporteurs, les groupements locaux, les associations locales de transporteurs, les transporteurs aériens et maritimes ou leurs mandataires, les groupeurs et les commissionnaires en douane.

Les obligations prévues dans tout autre texte incombant à l'exploitant pour l'activité de groupage restent valides.

Article 9 : Les exploitants de magasin et aires de dédouanement doivent se constituer en un groupement professionnel, dont l'organisme de rattachement est l'Administration des Douanes.

V– AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENT

Article 10 : Les locaux servant de magasins de dédouanement doivent remplir les conditions ci-après :

- être construits en dur, couverts, avec des murs d'une hauteur minimum de 3m ;
- disposer d'un système d'aération ;
- avoir un nombre de portes limité mais permettant la bonne circulation des marchandises et des personnes ;
- disposer d'un système de vidéo surveillance permettant l'observation de toutes les parties du local et dont les images, de bonne résolution, sont stockées pour une durée minimale de 3 ans notamment pour celles des entrées et sorties des marchandises

En cas de difficulté pour le respect de ces conditions, l'exploitant est tenu d'aviser l'Administration des Douanes dans les meilleurs délais.

Article 11 : Les aires de dédouanement doivent remplir les conditions ci-après :

- avoir une superficie minimum de 1000m²
- être délimitées et clôturées par un dispositif non amovible d'une hauteur minimale de 5m
- disposer d'une tour de contrôle permettant la surveillance visuelle de toute la surface

- disposer d'un système de vidéo surveillance permettant l'observation de toutes les parties de la surface et dont les images, de bonne résolution, sont stockées pour une durée minimale de 3 ans notamment pour celles des entrées et sorties des marchandises
- avoir des abords suffisamment dégagés pour permettre une surveillance efficace du Service des Douanes

Article 12 : L'exploitant de magasins et aires de dédouanement doit disposer de matériels de manutention, d'appareils de mesure, agréés par le service de la métrologie légale, ainsi que d'un allotissement de nature à pouvoir identifier les colis. Les colis ayant fait l'objet d'une déclaration en détail ne doivent plus séjourner dans les magasins et aires de dédouanement.

Article 13 : L'exploitant de magasins et aires de dédouanement doit, par ailleurs, mettre à la disposition de l'Administration des Douanes des locaux à usage de bureau, équipés de matériels informatiques connectés au système informatique Sydonia ou tout autre système utilisé par la douane.

Article 14 : Pour les cas où les magasins et aires de dédouanement se situent en dehors du périmètre urbain du bureau des douanes et où une présence douanière permanente est nécessaire, l'exploitant fournit un logement au personnel de la douane.

Article 15 : Tout autre dispositif nécessaire à l'exploitation conforme des magasins et aires de dédouanement peut être requis par la douane au moment de l'octroi ou durant toute la durée de l'agrément.

Article 16 : Toute extension du local doit faire l'objet d'une demande auprès du Directeur Général des Douanes, accompagnée d'une mise à jour de tous les documents exigibles.

VI - ENQUETE ET ETUDE DE CONFORMITE

Article 17 : L'Administration des Douanes vérifie que l'aménagement intérieur et extérieur est conforme à l'activité exercée et aux dispositions de la présente décision sous peine de refus de l'octroi d'agrément.

Article 18 : L'enquête sur terrain et l'étude de conformité du local aux dispositions de la présente Décision feront l'objet d'un avis technique pour permettre à l'Autorité Supérieure de prendre les décisions y afférentes.

VII – FRAIS D'EXERCICE

Article 19 : Les frais d'exercice des magasins et aires de dédouanement incombent à l'exploitant.

VIII – INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT

Article 20 : Toute demande d'agrément doit être établie suivant le modèle en Annexe I et déposée auprès de la Direction en charge de l'étude de l'octroi de l'agrément, accompagnée des documents suivants :

- 1) Statut de la société visée par l'administration fiscale
- 2) Extrait du registre des commerces et des sociétés
- 3) Copie de la CIN de la/les personne(s) habilitée(s) à engager la société
- 4) Carte statistique
- 5) Carte fiscale valide de la société
- 6) Plan de masse, en trois exemplaires, déterminant l'emplacement du local ou du terrain objet de la demande d'agrément
- 7) Plan, en trois exemplaires, déterminant la superficie, l'aménagement de l'enceinte
- 8) Contrat de bail ou de concession ou certificat de situation juridique de moins de 3 mois.
- 9) Business plan portant projection du volume d'activités, dont modèle en Annexe IV
- 10) Une lettre d'appartenance à un groupement
- 11) Une garantie bancaire annuelle d'un montant de Cinquante millions Ariary (50.000.000Ar)

IX – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

Article 21 : La mise en exploitation effective est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'une soumission cautionnée, suivant modèle en Annexe III, portant engagement sous peine de droit de se conformer aux conditions fixées pour l'exploitation ainsi qu'aux règles de fonctionnement et d'utilisation des magasins et aires de dédouanement.

Article 22 : L'exploitant est responsable à l'égard de la Douane des marchandises à partir de l'enregistrement de la déclaration sommaire. Cette responsabilité n'est levée que lorsque les marchandises sont déclarées soit pour un régime définitif, réexportées, transférées dans un autre magasin ou aire de dédouanement ou transférées pour une mise en dépôt d'office.

Article 23 : En cas de constatation de déficit, d'excédent, soustraction ou substitution de marchandises placées en magasins et aires de dédouanement, les dispositions répressives du Code des Douanes sont immédiatement applicables.

X – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Article 24 : L'exploitant doit se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que la Douane juge utile d'exercer sur les marchandises séjournant dans les magasins et aires de dédouanement.

A toute réquisition de la Douane, il est tenu de présenter, en même nature, quantité et qualité, les marchandises placées sous sa responsabilité, de communiquer les papiers et documents, de toute nature, relatifs aux opérations pouvant intéresser l'administration, y compris les données sur supports informatiques.

Article 25 : L'exploitant doit tenir une comptabilité matières des marchandises selon les modalités et formes prévues à l'Annexe II et dans toute fonctionnalité développée à cet effet dans le système informatique douanier.

Article 26 : Seules sont autorisées, dans les magasins ou les aires de dédouanement, les manipulations destinées à assurer la conservation des marchandises en l'état, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.

Ces manipulations sont subordonnées à une autorisation préalable de la Douane qui en assure la surveillance.

Les manipulations telles que le déballage, le transvasement, le groupage ou la division de colis, le marquage, pour quelque motif que ce soit, sont interdites.

Article 27 : La durée de séjour des marchandises en magasin ou dans les aires de dédouanement est limitée à quinze (15) jours à compter de la date de dépôt des déclarations sommaires.

Article 28 : Lors de l'expiration du délai prévu ci-dessus, si les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier, l'exploitant doit informer le Receveur des Douanes.

Il met alors l'exploitant en demeure de faire conduire les marchandises dans le lieu prévu au stockage des marchandises mises en dépôt.

XI – DUREE DE L'AGREMENT ET RENOUVELLEMENT

Article 29 : L'agrément de magasins et aires de dédouanement est accordé pour une durée de trois (03) ans.

Le renouvellement de l'agrément s'effectue sur demande du bénéficiaire dans un délai de quatre (04) mois avant la date de l'expiration de l'agrément. La demande doit être accompagnée des documents n° 1 à 5 prévus à l'article 22 ci-dessus.

Article 30 : Sans préjudice des suites contentieuses prévues par le Code des Douanes, peuvent constituer un motif de non-renouvellement de l'agrément :

- tout manquement aux conditions d'exploitation prévues par la présente Décision,
- toute commission d'infraction liée à l'exploitation des magasins et aires de dédouanement

XII – SUSPENSION ET REVOCATION DE L'AGREMENT

Article 31 : L'Administration des Douanes peut prononcer la suspension ou la révocation de l'agrément, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux infractions aux lois et règlements douaniers, en sanction de la non-observation des dispositions de la présente décision ou de la commission d'infraction relative à l'activité d'exploitation des magasins et aires de dédouanement.

Article 32 : La suspension est la cessation provisoire des activités de l'exploitant des magasins et aires de dédouanement, prononcée par l'Administration des Douanes.

Article 33 : La suspension peut être prononcée, après une mise en demeure de 15 jours restée sans effet, en cas de survenance de l'un des cas cités ci-après :

- La soumission cautionnée n'est plus valide
- L'exploitant déclare l'arrêt provisoire de son activité
- L'exploitant est déclaré en liquidation judiciaire
- L'exploitant ne présente pas, à première réquisition des agents de l'administration, les marchandises placées dans le magasin ou aire de dédouanement ou tout document exigé pouvant intéresser l'administration
- L'admission, dans le magasin ou aire de dédouanement, de marchandises exclues visées à l'article 3 de la présente Décision
- L'exploitant ne remplit plus les conditions et les engagements prévus par ladite Décision.

- L'exploitant ne régularise pas les droits et taxes et amendes relatifs à toute contravention douanière qu'il aura commise

La suspension est fixée pour une durée de trois (03) mois, durant laquelle l'exploitant est tenu de régulariser sa situation. La non-régularisation de la situation au-delà de ce délai entraîne révocation de l'agrément.

Article 34 : La révocation est le retrait définitif de l'agrément pour toute commission d'infraction liée à l'exploitation du magasin ou aire de dédouanement.

Article 35 : La révocation peut être prononcée en cas de survenance de l'un des cas cités ci-après :

- L'exploitant poursuit ses activités malgré une décision de suspension ;
- L'exploitant renonce à l'agrément ;
- L'exploitant, ou l'un de ses employés, est auteur ou complice de délit douanier en relation avec l'activité autorisée ;
- L'exploitant, ou l'un de ses employés, est auteur de contraventions douanières répétées
- L'exploitant ne procède pas dans un délai de trois (03) mois à la régularisation de la situation ayant entraîné la suspension de l'agrément.

Article 36 : D'autres cas non cités ci-dessus peuvent constituer des motifs de suspension ou de révocation de l'agrément, suivant l'appréciation de l'Administration des Douanes.

XIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 : Les titulaires d'un accord d'établissement, portant autorisation de magasins et aires de dédouanement, exerçant à la date de la présente Décision, peuvent exercer jusqu'à trois (03) mois après l'avis au public portant la présente Décision à leur connaissance, mais doivent se soumettre aux dispositions de cette Décision et déposer une demande de nouvel agrément avant cette date pour continuer à exercer leurs activités.

Au-delà du délai imparti, si aucune demande n'a été déposée ou si les conditions d'octroi de l'agrément ne sont pas remplies, l'Administration des Douanes notifiera l'exploitant de la fermeture du magasin et aire de dédouanement. L'exploitant devra dès lors cesser ses activités jusqu'à l'obtention d'un nouvel agrément.

Article 38 : La présente Décision annule toutes les Décisions antérieures, prendra effet dès sa signature et sera diffusée partout où besoin sera.

Article 39 : Les dispositions de la présente Décision ainsi que les annexes qui y sont rattachées doivent être appliquées dans leur intégralité. Toutefois, les éventuelles modifications ultérieures sur les annexes seront communiquées dans un avis au public.

Article 40 : Une note sera prise en application de certaines dispositions de la présente décision.

Antananarivo, le

18 MAI 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES.

